



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074 33070 Bordeaux cedex

Courriel : [ddpp-sv@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-sv@gironde.gouv.fr)

Tél. : 05.56.69.27.27. / 05.56.42.44.70

Fax : 05.56.69.27.28.

Affaire suivie par : Dr. LOPEZ

#### Permanence consommation

Lundi – mercredi – vendredi  
de 9H00 à 12H00

Réf : 2014-4689

Bordeaux, le 4 juillet 2014

---

### RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES : ZOLAND PARK DU BASSIN D'ARCACHON

---

#### PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du 15094/2 du 13 mars 2012 autorise Madame Marie Christine Couturier gérante du Zooland Park du Bassin d'Arcachon à exploiter un parc zoologique et de loisirs sur la commune de La Teste de Buch, cet arrêté liste dans son annexe I les espèces détenues.

Toutefois compte tenu :

- des nombreux aménagements réalisés depuis 2012, création de nouveaux enclos, réalisation de locaux de quarantaine, rénovation des locaux destinés à la préparation des aliments ;
- de l'attribution de l'agrément zoosanitaire en date du 21 janvier 2014 qui facilite les échanges d'animaux entre les parcs zoologiques des différents états membres ;
- de l'évolution importante des collections, en relation notamment avec la participation à des programmes de conservation d'espèces animales menacées EEP (9 programmes pour 27 individus) et ESB (7 programmes pour 25 individus) ;
- de la demande du parc en date du 25 janvier 2013 de devenir membre de l'EAZA.

Les programmes européens EEP d'élevage et de conservation d'espèces menacées ont pour but d'encourager, de surveiller et de donner des conseils pour favoriser l'élevage d'une espèce menacée (ou dite espèce en péril) en lui conservant ses caractéristiques naturelles, avec pour finalité une éventuelle réintroduction dans la nature ou un renforcement de la population sauvage par l'adjonction de spécimens élevés en parcs zoologiques. La gestion des EEPs est assurée au niveau européen par l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA).

Un EEP suit tous les animaux présents d'une espèce dans les zoos européens, et pour ce faire, un *coordinateur d'espèce* (quelqu'un, avec un intérêt tout particulier et la connaissance de l'espèce concernée, qui travaille dans un zoo ou un aquarium de l'EAZA) est chargé de recenser tous les individus et de créer un registre contenant l'arbre généalogique de chaque animal, ainsi que toute information complémentaire nécessaire à la gestion et à la reproduction de l'espèce. Le coordinateur procède également à des analyses génétiques et démographiques ; il produit un plan pour la gestion future de l'espèce et aidé par la *Commission d'espèces* (composée de membres élus parmi les zoos participants), il rédige également des recommandations d'élevage.

Des recommandations sont émises chaque année par lesquelles des animaux devront se reproduire et d'autres ne le pourront pas, des individus devront être transférés d'un jardin zoologique à un autre en prêts d'élevage, etc. Afin d'éviter les problèmes de consanguinité, les zoos procèdent à des échanges d'individus, empêchent la reproduction de certains animaux trop consanguins, ou améliorent celle d'une population donnée. De même, afin de conserver des lignées dites pures, en prévision d'une réintroduction dans le milieu naturel, les zoos stérilisent les animaux qui ne sont pas de race pure.

Les programmes ESB pour *European StudBook* sont moins intensifs que les programmes EEP et constituent un deuxième niveau de programme européen d'élevage pour les espèces menacées.

#### JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE

Madame Marie Couturier a déposé le 10 juin 2013 un dossier complémentaire listant les nouvelles espèces que le parc accueillait ou souhaitait accueillir. Ce dossier présentait des lacunes et insuffisances sur les descriptions des enclos, l'enrichissement des milieux, les modalités de distribution de l'aliment et du nettoyage et de la désinfection, aussi des compléments ont été demandés à l'exploitant le 19 juillet 2013 et apportées le 02 octobre 2013 puis le 30 juin 2014.

Le parc zoologique abrite environ 400 animaux d'espèces non domestiques et une cinquantaine d'animaux domestiques.

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

Il accueille environ 100 000 visiteurs par an et est ouvert au public toute l'année (tous les jours d'avril à septembre, trois après-midis par semaine d'octobre à mars et pendant les vacances scolaires).

Il emploie 12 personnes hors saison et 17 en saison, dont trois capacitaires (le directeur et les responsables animaliers) qui couvrent l'ensemble des espèces présentées.

✓ Situation administrative des installations.

La situation administrative n'est pas modifiée par l'extension des espèces présentées, qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Numéro de la Rubrique	Puissance ou Capacité maximale	Classement De l'installation
Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la)	2140		Autorisation
Stations services; installations ouvertes ou non au public	1435	Volume annuel distribué 8 m3	Non Classé
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	Volume stocké 1 m3	Non Classé

### 1. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CONCLUSION.

Les modifications présentées constituent un changement notable mais non substantiel des installations qui nécessitent la mise à jour de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, notamment l'annexe I des espèces détenues et l'annexe III bis du plan du site conformément au projet d'arrêté complémentaire annexé au présent rapport.

Les éléments présentés dans le dossier (prévention des évasions, sécurité des personnes, utilisation de l'eau, gestion des effluents et des déchets) pour chaque espèce permettent de conclure que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 13 mars 2012, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).

Céline LOPEZ

Inspecteur de l'Environnement en  
charge des installations classées

